



## **ARRÊTÉ N° 2024 - 27** **PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA SURVEILLANCE** **DE LA BAIGNADE DE « MAISON NEUVE »**

Le Maire de la Commune de LANDEAN,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 -5e et L2213-23,

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L25-2 et L25-3,

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté du 7 août 1991 modifié relatif à la sécurité des baignades dans le département,

Vu le circulaire d'application n° 76 du 2 février 1962 du ministre de l'intérieur relatives au matériel et signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu les articles 222-32 et R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des bonnes mœurs l'usage des baignades publiques.

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La baignade de « Maison Neuve », de la Commune de LANDEAN, sur laquelle une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminée par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 1991 modifié.

**Article 2** : La surveillance prévue à l'article 1<sup>er</sup> est assurée pendant les jours et heures fixés par le gestionnaire de la Base de Loisirs, Fougères-Agglomération, située Parc d'Activités 35133 LA SELLE EN LUITRE. Ces horaires sont les suivants : du mercredi 3 juillet au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 inclus, du mardi au dimanche, de 13h30 à 18h45. Un panneau, placé à hauteur d'homme sur le poste de secours indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Conformément à l'article du Code de la santé publique : *Article D. 1332-32 (Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)* la baignade peut-être suspendue ou interdite sur une période, dans l'attente des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur. Cette interdiction est matérialisée par un panneau d'affichage sur le poste de secours.

**Article 3** : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1<sup>er</sup> - aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation, les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées sur le poste de secours.

2<sup>ème</sup> - aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone aménagée.

**Article 4** : Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer :

- a) à la signalisation matérialisée par le pavillon hissé au sommet du mât à savoir :
  - pavillon rouge : interdiction de se baigner (pollution de l'eau),
  - pavillon orange : baignade dangereuse, mais surveillée,
  - pavillon vert : baignade surveillée et absence de danger particulier,
  - pas de pavillon : absence de surveillance : baignade aux risques et périls des utilisateurs.

Article 5 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens ou animaux domestiques, mêmes tenus en laisse ne sont pas admis sur la plage et dans le périmètre de baignade.

Article 6 : Pour maintenir la propreté du sable, le pique-nique et la consommation de boissons ne sont autorisés que sur les aires prévues à cet effet, en dehors de la plage de sable. Les déchets de restauration (emballages, verres, etc...) sont déposés dans les poubelles disposées à cet effet. Les bris de verre sont rigoureusement interdits sur la base nautique (plateau, plage, plan d'eau).

Article 7 : L'utilisation du plan d'eau pour des embarcations de toute nature n'est possible que dans le cadre défini par le Gestionnaire de la Base Loisirs et en dehors des zones réservées à la baignade.

Article 8 : Les groupes, centres de vacances et autres organismes devront, pour tout séjour, utilisation ou occupation, demander l'autorisation préalable à Fougères-Agglomération, Gestionnaire de la Base. Une déclaration devra être faite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, dès que les activités répondront aux définitions prévues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5, du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule automobile ou non, deux roues motorisés ou non seront rigoureusement interdits :

- sur la plage,
- dans le périmètre de baignade,
- sur les accès de secours menant à la base nautique, de part et d'autre des barrières.

Article 11 : Il est formellement interdit :

- de pratiquer des jeux violents, bousculades et autres actes pouvant gêner les usagers,
- de se trouver en état d'ivresse,
- de pratiquer l'apnée statique,
- de jeter quoique ce soit dans l'eau,
- d'utiliser des transistors et autres émetteurs ou récepteurs,
- de plonger du ponton,
- de manger ou de boire sur la plage,
- de consommer de l'alcool,
- de faire un barbecue,
- d'allumer un feu,
- de camper,
- de jeter ou abandonner des débris ou objets quelconques dans l'eau ou sur la plage (des poubelles sont prévues à cet effet).

Article 12 : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par la collectivité et facturé aux contrevenants, des poursuites pénales pourraient être engagées par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 13 : L'agressivité ou la violence envers autrui, qu'il soit membre du public ou d'une personne chargée d'une mission de service public, est passible de sanction.

L'article 433-5 du Code Pénal précise le point suivant : constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 14 : Le Maire, le Président de Fougères-Agglomération, le Responsable de la Base de Loisirs, le commandant de la Brigade de gendarmerie de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

LANDÉAN, le 20 juin 2024,  
Le Maire,  
Franck ESMAULT

